

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/42 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, L'ACADEMIE DE CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) REGIONAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2008

L'An deux mille huit, et le trois avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Rose ALIBERTINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Pascale BIZZARI-GHERARDI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre CHAUBON, Christine COLONNA, Dorothée COLONNA-VELLUTINI, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETTI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Christine GUERRINI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Vanina PIERI, Rose-Marie PROSPERI, Etienne RICCI-VERSINI, Josette RISTERUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO
M. Pierre-Philippe CECCALDI à Mme Hélène LUCIANI-PADOVANI
Mme Marielle DELHOM à M. Antoine OTTAVI
Mme Maria GUIDICELLI à Mme Josette RISTERUCCI
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Sauveur VERSINI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI
Mme Annie RICCI à Mme Christine GUERRINI
Mme Marie-Antoinette SANTONI- BRUNELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Académie de Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un Espace Numérique de Travail (ENT) régional.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement du projet dans le cadre du CPER 2007-2013 à hauteur de 70 000 € et dans le cadre de la convention avec la CDC à hauteur de 50 000 €.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et gérer cette convention, ainsi qu'à procéder à toute adaptation qui serait nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 :

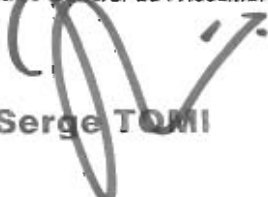
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où **besoin sera**, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la **Collectivité Territoriale de Corse**.



AJACCIO, le 3 avril 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RECU LE
14 AVR. 2008
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL EN CORSE

La convention est passée :

ENTRE

L'Etat, représenté par le Recteur de l'Académie de Corse, M. Michel BARAT

ET

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Ange SANTINI, dûment habilité par la délibération AC du 2008

Ci- après dénommés « **les bénéficiaires** »,

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7^{ème}), représentée par son Directeur Général, M. Augustin de ROMANET

Ci- après dénommée « **la CDC** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'action de la Collectivité Territoriale de Corse a permis en particulier la généralisation de l'équipement et la mise en réseau des établissements d'enseignement.

Le Ministère de l'Education Nationale (ci-après dénommé MEN) mène une politique volontariste visant à développer l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement scolaire.

Néanmoins, l'hétérogénéité et le cloisonnement de ces services TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) posent encore des difficultés d'accès, de maintenance, d'apprentissage ainsi que de saisies multiples des données, mais surtout limitent la généralisation de l'usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement).

Pour susciter la confiance des utilisateurs, en particulier les enseignants devant leurs élèves, les dispositifs déployés doivent offrir une qualité de service (simplicité, fiabilité, ergonomie) suffisante.

C'est pourquoi :

- Le MEN a réalisé un schéma directeur sur les espaces numériques de travail (ci-après dénommés ENT) contenant un ensemble de préconisations fonctionnelles, techniques, et organisationnelles à l'attention des établissements, prescripteurs, et

des éditeurs de produits logiciels et de contenus en vue d'assurer l'adéquation aux besoins de l'éducation nationale, ainsi que l'interopérabilité sur l'ensemble du territoire et la modularité des offres ;

Le MEN et la CDC ont initié une démarche visant à mobiliser les collectivités territoriales et les autorités académiques autour de la généralisation à moyen terme des ENT.

La CDC et le MEN ont notamment mis en place une cellule d'animation destinée à :

- suivre le déroulement des projets ENT ;
- favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre projets ENT ;
- informer les porteurs de projets ENT des initiatives de type ENT au niveau international ;
- mutualiser des études ou des prestations de services pour les projets ENT ;
- favoriser le rapprochement de projets ENT en vue de la structuration d'un marché des ENT viable.

Eléments de la politique académique

L'Académie de Corse a inscrit l'*Aménagement numérique du territoire scolaire*, dans les axes forts du projet académique avec comme objectif prioritaire de *Développer un espace numérique de travail académique*.

- ➔ Définir les éléments du cahier des charges, et prévoir les moyens de la mise en place et de la conduite du changement dans le cadre du déploiement de l'Espace Numérique de Travail inscrit au Contrat de Projet 2007-2013, entre l'Etat et la CTC
- ➔ Intégrer dans un système cohérent les problématiques de gestion, d'animation et de vie scolaire et de support de la pédagogie (ressources, formation) pour l'école, le collège et le lycée.
- ➔ Nouer les partenariats nécessaires avec la CTC, les autres collectivités territoriales et les acteurs institutionnels, associatifs et privés (prestataires et fournisseurs)
- ➔ Veiller à la mise en place d'un dispositif hybride de maintenance et d'accompagnement aux plans technique et pédagogique, avec des services centraux et un maillage du terrain.

Eléments de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse

Les TIC doivent soutenir le processus de formation et d'éducation, l'accès à la connaissance et au savoir, l'augmentation des compétences. Avec le développement de la culture numérique, espace, technologie et pédagogie peuvent se combiner afin d'assurer la réussite scolaire et plus largement la réussite de l'apprenant dans une logique de formation tout au long de la vie.

Les technologies de l'information et de la communication favorisent l'évolution du système scolaire, des pratiques d'enseignement, des manières d'apprendre. Elles bouleversent déjà les rapports humains et sous peu elles bouleverseront les rapports de l'enseignant et de l'enseigné, des parents et de l'institution scolaire, des lycées, des collèges, des centres de formation, des universités...

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite se préparer aux changements des pratiques éducatives par les TIC pour une entrée dans l'économie de la connaissance. Pour que ce projet puisse réussir, il est nécessaire de construire un partenariat actif entre tous les acteurs (décideurs institutionnels et politiques, communauté éducative, structures de formation et d'insertion et monde de l'entreprise) et de renforcer la dynamique en faveur de nouvelles pratiques pédagogiques, de nouveaux projets, de nouveaux moyens de mobilisation de l'appareil éducatif.

Article 1 : Objet et partenariat

La présente convention a pour objet de définir les éléments de mise en œuvre d'une étude de faisabilité sur le territoire corse ainsi que les modalités de participation des bénéficiaires au dispositif d'animation et d'échange mis en place par le MEN et la CDC.

Les bénéficiaires s'engagent à mener à bien ce projet, particulièrement dans sa première étape, d'étude de faisabilité.

Ce projet se verra accorder, sous réserve de la signature de cette convention, 50 000 €, pour l'étude de faisabilité.

Article 2 : Conduite du projet

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage de cette étude. Pour mener à bien les actions visées à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à :

- Confier à un prestataire professionnel une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant notamment pour objectifs :
 - o D'évaluer la faisabilité d'une généralisation à moyen terme des ENT répondant aux exigences du SDET (Schéma directeur des espaces numériques de travail - MEN).
 - o De définir une structure administrative ou juridique de portage adaptée au projet.
 - o De définir les conditions dans lesquelles l'ENT sera maintenu et exploité fonctionnellement et techniquement selon un niveau de service compatible avec les exigences d'un déploiement à grande échelle, c'est à dire sur la population totale d'utilisateurs potentiels des territoires concernés.
 - o De travailler en concertation avec l'Université de Corse notamment au regard des potentialités offertes par l'ENT qu'elle a d'ores et déjà mis en place pour ses étudiants.

Article 3 : Suivi général du déploiement et dispositif d'animation

A tout moment, les bénéficiaires s'engagent à fournir à la CDC et au MEN toute information et tout document sur l'état et l'évolution des travaux, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

- a) Comité de pilotage et rapports périodiques sur l'état d'avancement

Il est créé un groupe de pilotage et un groupe de projet composé de :

- Etat (SGAC, Rectorat)
- Collectivité Territoriale de Corse (Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche, Mission des Technologies de l'Information pour la Corse)
- Caisse des Dépôts et Consignations (Direction Régionale).

Le MEN et la CDC sont invités permanents à ces comités de pilotage et comités de projet (dont les ordres du jour sont remis à chaque membre au moins dix jours avant chaque comité), et reçoivent l'ensemble de la documentation remise aux membres du comité.

La réalisation des engagements pris par les bénéficiaires et définis à l'article 2 de la présente convention ainsi que de l'ensemble des travaux liés à son projet ENT font l'objet d'une information périodique auprès du comité de pilotage.

Cette information prend la forme d'un rapport au cours des réunions du comité de pilotage qui se réunira au moins 3 fois par an.

Ce rapport contient a minima une description des travaux effectués depuis le dernier comité, ainsi qu'un planning de l'ensemble des tâches.

b) participation au dispositif d'animation nationale

Les bénéficiaires s'engagent à contribuer au dispositif d'animation et de coopération mis en place par le MEN et la CDC.

A ce titre, le MEN et la CDC :

- Auront communication des décisions techniques du projet, en particulier du choix des éditeurs de solution et de contenus,
- Seront invités aux autres réunions qui seront signalées dans les comités de pilotage.
- Auront un interlocuteur désigné pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information à la Collectivité Territoriale de Corse et au Rectorat.
- Disposeront d'accès aux ENT avec les profils élève et enseignant, et lorsqu'il existe, avec un profil parent d'élève.

En retour, le MEN et la CDC mettront à disposition des projets une synthèse des informations obtenues concernant les autres projets ENT et se tiendront à la disposition des bénéficiaires pour effectuer des demandes particulières auprès des autres porteurs de projets ENT dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques.

c) contexte juridique

Les bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, et à coopérer en tant que de besoin avec la CNIL ou ses comités locaux en vue de l'élaboration de recommandations concernant la protection des données personnelles dans les ENT. Les bénéficiaires s'engagent à étendre cette clause à leurs prestataires et partenaires par l'intermédiaire des contrats de prestations et les partenariats qu'ils signent relativement à leur projet ENT.

d) interopérabilité

Les bénéficiaires veilleront à ce que l'ouverture et l'interopérabilité de l'ENT soient validées suivant la procédure définie par le MEN. Les bénéficiaires s'engagent à répercuter cette clause dans les contrats de prestations et les partenariats qu'ils signent relativement à leur projet ENT.

Article 4 - Calendrier de réalisation de l'étude de faisabilité

Le calendrier prévisionnel fixe le terme de l'étude, sauf imprévu, au 31 décembre 2009.

Chaque phase décrite dans le cahier des charges fera l'objet d'un rapport complet rédigé (format Word ou Acrobat) et d'une synthèse qui sera présentée au cours des comités de pilotage.

Le rapport à l'issue de chaque phase comprendra :

- Une note de synthèse (format Word ou Acrobat).
- Le résultat de l'étude ou de l'expérimentation de la phase considérée sous forme d'un rapport détaillé (format Word ou Acrobat).

Le rapport final sera remis au comité dédié à la restitution de l'étude et comprendra :

- Une note de synthèse de l'étude finale (format Word ou Acrobat).
- Le résultat de l'étude finale sous forme d'un rapport détaillé (format Word ou Acrobat).
- Les transparents utilisés lors des présentations et des comités de pilotage.

Ces documents seront remis sous forme électronique.

Article 5 - Modalités financières

La CDC cofinancera la mission d'étude relative à la généralisation à moyen terme des ENT sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse et dont le coût financier sera au maximum de 150 000 € HT.

La participation financière de la CDC, versée à la Collectivité Territoriale de Corse, se monte à 50 000 € HT (cinquante mille euros HT) maximum pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visée à l'article 2. Ce montant contribue aux frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de la présente convention et représente 33,3 % du montant total de la prestation dont le coût total est fixé au maximum à 150 000 € HT (cent cinquante mille euros). La Collectivité Territoriale de Corse participera à hauteur de 30 000 € HT (trente mille euros HT) maximum, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| Opération | Coût total de l'étude | Collectivité Territoriale de Corse | Financement Etat - FNADT sur CPER 2007/2013 | Financement Caisse des Dépôts et Consignations |
|---|-----------------------|-------------------------------------|---|--|
| Etude de faisabilité concernant la mise en place d'un ENT Régional | 150 000 € | 30 000 € Soit 20 % du coût total | 70 000 € Soit 46,7 % du coût total | 50 000 € Soit 33,3 % du coût total |

En cas de réduction du coût de l'étude, le montant de la participation financière de la Caisse des Dépôts sera réduit à due concurrence.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée de la présente convention, cette participation pourra être minorée dans les conditions définies à l'article 7.

Les règlements de cette participation sont effectués sur présentation d'appel de fonds selon le calendrier suivant :

- 30 % à la remise de la convention,
- 30 % sur la présentation d'un rapport intermédiaire validé par le comité de pilotage,
- 40 % à la remise des livrables finaux de l'étude de faisabilité.

Les paiements sont effectués au vu des factures et d'un état récapitulatif des dépenses établis par la Collectivité Territoriale de Corse et mentionnant la présente convention.

Les factures, libellées au nom de la Collectivité Territoriale de Corse, avec référence au programme sont adressés à la CDC à l'attention de Mme Dominique Kalifa, Département du développement numérique des territoires, 72 avenue Pierre Mendès France 75 013 Paris.

Article 6 - Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la CDC toute information et tout document permettant de rendre compte du déroulement de l'action cofinancée. Il s'engage également, dans le cas où il existerait en amont de l'étude réalisée des déploiements pilotes de services ou solutions ENT, de placer les indicateurs nationaux sur la solution.

Un dispositif d'évaluation globale du projet ENT sera mis en place. Il concernera la conduite du projet, le déploiement des ENT, et les résultats de ce déploiement.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer en tant que de besoin avec le MEN, la CDC, ou tout organisme mandaté par eux en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des actions relatives à l'évaluation. Le bénéficiaire s'engage à étendre cette clause à leurs prestataires et partenaires par l'intermédiaire des contrats de prestations et les partenariats qu'ils signent relativement à leur projet ENT.

Le bénéficiaire soumettra pour avis à la CDC et au MEN le dispositif d'évaluation prévu, et leur communiquera l'ensemble des livrables correspondants.

a) Indicateurs de suivi de projet :

Le MEN et la CDC mettront à disposition des porteurs de projets une « fiche projet » que les bénéficiaires s'engagent à mettre à jour régulièrement.

b) Indicateurs quantitatifs de déploiement et de résultat :

Le bénéficiaire mettra en place un outil statistique d'usage de l'ENT à partir d'un guide mis à sa disposition par le MEN. Ce marquage servira à la remontée automatique d'indicateurs quantitatifs.

c) Evaluation qualitative de déploiement et de résultats

Le Recteur d'Académie et le MEN solliciteront en tant que de besoin les corps d'inspection ou des prestataires mandatés en accord avec ces derniers pour une évaluation qualitative continue :

- o des impacts du projet ENT en termes de pédagogie, de vie scolaire et d'organisation des établissements scolaires.
- o des actions de déploiement et d'accompagnement (formation, sensibilisation, conduite du changement).

Cette évaluation qualitative fera l'objet d'un rapport semestriel remis au MEN.

Le MEN et la CDC solliciteront en tant que de besoin des organismes publics ou privés pour mener des évaluations complémentaires. Dans ce dernier cas, les rapports d'évaluation seront transmis aux bénéficiaires.

Article 7 - Propriété des documents et communication

L'étude réalisée en exécution de la présente convention est la propriété de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui pourront communiquer et publier l'ensemble des rapports et documents produits sans autorisation préalable du prestataire d'étude retenu.

La diffusion de tout ou partie des résultats des travaux, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être effectuée sans l'accord conjoint écrit de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Caisse des Dépôts et Consignations. En tout état de cause, toute diffusion autorisée devra mentionner la participation financière de la CDC - Département Equipement Numérique des Territoires.

Article 8 - Résiliation de la convention

Si le bénéficiaire se trouve empêché de réaliser le projet objet de la présente convention, elle sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CDC par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par le bénéficiaire, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au bénéficiaire défaillant par la CDC ou le MEN et restée sans effet.

La participation financière de la Caisse des dépôts due au bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention s'applique à partir de la date de signature de la présente et est valable jusqu'au 31 décembre 2009. Elle pourra être prorogée par avenant.

Article 10 - Documents contractuels et loi

La présente convention est constituée des documents suivants par ordre de priorité décroissant :

- la convention,
- les annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents contractuels, le document de rang supérieur prévaut.

Article 11 - Transfert du contrat

Tout ou partie du présent contrat ne pourra être transféré par un bénéficiaire sans l'accord expresse et préalable de la CDC et du MEN.

Article 12 - Dispositions générales

12.1 - Modification du contrat

Aucun document postérieur ni aucune modification du contrat qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

12.3 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.4 - Domiciliation

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

12.5 - Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations et TOUS litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, seront soumis aux juridictions compétentes.

En trois (3) originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à le 2008

Pour l'Etat,
Le Recteur

Pour la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Le Directeur Général,

Monsieur Michel BARAT

Monsieur Augustin de ROMANET

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif,

Monsieur Ange SANTINI